



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE ST JEAN DE SERRES À 18H30  
SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué le 09-09-2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel des membres :

	Présent(e)	Absent(e)	A donné pouvoir à
ROUX Andrée	X		
BORNANCIN Édith	X		
ENGELIBERT Fabien			Vivien BACARESSE
FAYADA Alain	X		
ZANÉ Daniel	X		
DARDON Elsa	X		
VIOLA Dario	X (arrivé à 18h50)		
BACARESSE Vivien	X		
BOUEZDA-CABANE Marie	X		
MONTEIL Danièle		X	
CHAPON Boris			Daniel ZANÉ
DESTIENNE Monique			Édith BORNANCIN
ROUVIERE Catherine	X		
JANIEC Jacqueline			Andrée ROUX

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

La séance est ouverte à 18h34.

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Madame Édith BORNANCIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame la Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame la Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal approuve à **l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 08/07/2024.

Ordre du jour :

- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024
- ❖ Organisation du temps de travail – retrait de la délibération n°D20\_080724
- ❖ Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- ❖ Augmentation THRS

**1 – D27\_160924 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION  
N°D20\_080724**

Rapporteur : Andrée ROUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Fonction Publique ;  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 09-09-2024 ;  
**Considérant** le courrier du Préfet du 26 juillet 2024 ;

Madame la Maire propose à l'assemblée de procéder au retrait de la délibération n°D20\_080720 et de délibérer à nouveau sur l'organisation du temps de travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
  - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
  - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
  - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
  - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
  - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- I) Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- II) Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :
- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'état, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés,
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Madame la Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Elle propose à l'assemblée :**

##### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39h</b>	<b>38h</b>	<b>37h</b>	<b>36h</b>
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	<b>23</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>6</b>
<b>Temps partiel 80%</b>	<b>18,4</b>	<b>14,4</b>	<b>9,6</b>	<b>4,8</b>
<b>Temps partiel 50%</b>	<b>11,5</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>3</b>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Saint Jean de Serres est fixée comme il suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à des cycles de travail hebdomadaires : semaine à 35 heures sur 4 ou 5 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi de 16h00 à 18h00 – le mercredi de 13h00 à 15h00 et le vendredi de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 17h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à des cycles de travail hebdomadaires : semaine à 35 heures sur 3,5 ou 4 jours.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 6h00 à 9h00
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage variable de 16h00 à 19h00

**Les services scolaires – périscolaires et entretien des bâtiments :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :



**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à

R. 543-65 susvisés,

**Considérant** qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

**Considérant** que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

**Considérant** qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

**Considérant** que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

**Considérant** que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

**Considérant** que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

**Considérant** qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

**Considérant** qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

**Considérant** que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

**Considérant** que la Commune de Saint Jean de Serres assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

**Considérant** que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

### 3 – D29\_160924 – AUGMENTATION DE LA TAXE D’HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L’HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : Andrée ROUX

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris en 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est plus forte.

**Vu** l'article 1407 ter du code général des impôts, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote par :

VOTE		
8	POUR	Andrée ROUX, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Boris CHAPON, Catherine ROUVIERE et Jacqueline JANIEC
4	ABSTENTIONS	Édith BORNANCIN, Dario VIOLA, Monique DESTIENNE et Marie BOUEZDA-CABANE
1	CONTRE	Vivien BACARESSE

- **DÉCIDE** de majorer de 25 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29.

#### DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU 16-09-2024

1	D27-160924	ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° D20-080724
2	D28-160924	GROUPEMENT AVEC ALÈS AGGLOMÉRATION POUR UNE CONVENTION DE SOUTIEN CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS
3	D29-160924	AUGMENTATION DE LA TAXE D’HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L’HABITATION PRINCIPALE

Liste des membres présents lors de la séance du 16 septembre 2024 :

- Andrée ROUX
- Édith BORNANCIN
- Alain FAYADA
- Daniel ZANÉ
- Elsa DARDON
- Dario VIOLA (arrivé à 18h50)
- Vivien BACARESSE
- Marie BOUEZDA-CABANE
- Catherine ROUVIERE

La Maire, Andrée ROUX



La Secrétaire, Édith BORNANCIN



## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

**1-réponse à la question posée par le président de la société de chasse « La Diane » qui sollicite l'utilisation du 2<sup>ème</sup> vestiaire au grand stade.** Nous avons mis à disposition de La Diane un des 2 vestiaires au grand stade et le Conseil municipal confirme comme cela avait été dit alors, qu'il souhaite garder l'usage du 2<sup>ème</sup> vestiaire. Par conséquent la réponse est non.

**2-tirs de chasseurs près des habitations :** plusieurs riverains se plaignent de façon récurrente de tirs très près des habitations, parfois pendant une journée entière. Outre la nuisance sonore évidente, ces tirs effraient les habitants qui pour certains ont retrouvé des plombs de chasse et des oiseaux morts dans leur jardin.

**3- l'installation de caméras de vidéoprotection** prévue pour le mois de juillet n'a pas été réalisée : l'entreprise **AJC Sécurité** que nous avons sollicitée nous fait « faux bond » et ne répond plus à nos sollicitations multiples et notre mise en demeure. Nous avons entamé une procédure à son encontre et nous tournons vers une autre entreprise pour poursuivre au plus vite les installations prévues, pour sécuriser en priorité la Place des Platanes et le parking du foyer

**4-FOOD TRUCK :** le Conseil municipal donne son accord pour l'installation du Food truck « La Noix d'Embuscade » le mardi soir au Foyer. Celui-ci proposera des menus complets, des plats à déguster sur le pouce et des planches apéritives élaborées à partir de produits frais et de saison en collaboration avec les producteurs locaux. Le droit de place est de 20 € la soirée

**5-La carte communale a été officiellement approuvée par le Préfet.** Elle sera consultable en mairie et sur le site dès que les dernières remarques auront été intégrées dans les documents.